

## Mobilité en Allemagne pour les réfugiés en France <sup>1</sup>

**Le présent tableau vous est communiqué à titre indicatif. L'OFAJ ne peut être tenu pour responsable de la véracité et de l'exhaustivité des données qu'il contient.**

### Différents statuts de protection et les droits qui en découlent

En France, il existe 3 statuts de protection : le statut de réfugié, la protection subsidiaire et l'apatridie.

La décision d'accorder une protection ou non à une personne est prise par l'**Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides** (OFPR).

Si l'OFPR accorde le **statut de réfugié** à une personne, celle-ci obtient une **carte de résident** (L.314-11 8° du CESEDA). Celle-ci est **valable 10 ans** et correspond à un titre de séjour. En France, la plus longue durée d'une autorisation de séjour est de 10 ans.

Si le réfugié veut voyager hors de France, un « **titre de voyage pour réfugiés** » est délivré à sa demande par la préfecture du lieu du domicile. Ce document tient lieu de passeport quand il est accompagné de la carte de résident. Il est en principe valable deux ans et précise le ou les pays dans lequel/lesquels la personne protégée n'a pas le droit de se rendre (pays d'exclusion). Il s'agit généralement du pays d'origine.

Si l'OFPR accorde la **protection subsidiaire** à une personne, celle-ci se voit délivrer un **titre de séjour** d'une durée de validité d'**un an** renouvelable portant la mention "vie privée et familiale" (L313-13 1° du CESEDA). Lors de son renouvellement, une carte de séjour d'une validité de 2 ans est délivrée.

Pour les voyages à l'étranger, un « **titre d'identité et de voyage** » peut être délivré aux bénéficiaires de la protection subsidiaire si leur pays d'origine ne leur délivre pas de passeport. Il est valable un an et précise le ou les pays dans lequel/lesquels, la personne protégée n'a pas le droit de se rendre (pays d'exclusion). Ce document doit être systématiquement accompagné du titre de séjour.

Si l'OFPR accorde le **statut d'apatride**, la personne se voit délivrer un **titre de séjour** d'une durée de validité d'**un an** renouvelable (L.313-11 10° du CESEDA).

Pour les voyages à l'étranger, un « **titre de voyage pour apatrides** » peut être délivré. Il est en principe valable deux ans et précise le ou les pays dans lequel/lesquels la personne protégée n'a pas le droit de se rendre (pays d'exclusion). Ce document doit être systématiquement accompagné du titre de séjour.

51 rue de  
l'Amiral-Mouchez  
75013 Paris  
Tél.: +33 1 4078 18 18  
[www.ofaj.org](http://www.ofaj.org)

Molkenmarkt 1  
10179 Berlin  
Tel.: +49 30 288 757-0  
[www.dfjw.org](http://www.dfjw.org)

---

<sup>1</sup> Note rédigée par Johanna REYER pour l'Office franco-allemand pour la Jeunesse, 31 mai 2016.

2 / 3

**Libre circulation dans l'espace Schengen pour les ressortissants extra-communautaires**

Tant que l'OFPPA n'a pas statué sur une demande, le demandeur d'asile muni de son attestation de dépôt de demande d'asile, n'a **pas le droit de circuler** à l'extérieur du territoire français.

Une fois la décision concernant la protection prise, la détention d'un **titre de voyage** selon la protection accordée (cf. supra), lui-même accompagné de l'**autorisation de séjour valable**, est nécessaire pour pouvoir entrer légalement dans un pays de l'espace Schengen. Il n'est pas conseillé de quitter le territoire français muni d'une autorisation provisoire de séjour (APS).

**Déplacements inférieurs à 90 jours**

Les personnes sous protection française peuvent séjourner à des fins touristiques jusqu'à **90 jours** dans un autre pays de l'espace Schengen sur une période de 180 jours (art. 5 Code frontières Schengen et art. 5 Convention d'application Schengen) lorsqu'il sont munis de leur **autorisation de séjour** ainsi que de leur **document de voyage**. Ils doivent par ailleurs remplir des conditions de ressources, d'assurance maladie, etc...

**Déplacements supérieurs à 90 jours**

Contrairement à la législation allemande, en France le retrait de la carte de résident ou du titre de séjour n'est prononcé qu'après une absence de **3 ans consécutifs** (art. R 311-14 3° du CESEDA). Cela signifie qu'une personne sous protection française peut s'absenter pour une période allant jusqu'à 36 mois et 1 jour **SI** elle **remplit les conditions d'entrée et de séjour** du pays visité, en l'occurrence l'Allemagne. Une demande de **visa long séjour** devra donc être déposée auprès des autorités allemandes qui devront par conséquent décider si la personne a le droit ou pas de séjourner sur son sol pour une période déterminée.

Ce qui pourrait éventuellement avoir un impact sur une mobilité longue (12 mois) des réfugiés français, est leur **résidence fiscale**. Ainsi, l'article **4B du Code Général des Impôts** définit un ensemble de critères pour déterminer la résidence fiscale d'une personne. Entre autres, on y trouve la règle des 183 jours passés en France sur une période de 12 mois consécutifs. Cette règle pourrait alors constituer un obstacle à une mobilité longue si elle n'était pas accompagnée d'autres critères sur le lieu du foyer de la personne concernée, le centre de ses intérêts économiques, etc... On peut donc écarter cet article des éventuels obstacles à une mobilité longue.

**Les conditions pour participer au Service Civique pour les demandeurs d'asiles ou réfugiés**

Il ne faut pas oublier que, pour participer au programme du Service Civique, il faut avoir entre 16 et 25 ans et posséder la nationalité française, celle d'un état membre de l'Union européenne ou de l'espace économique européen, ou **justifier d'un séjour régulier en France depuis plus d'un an**. Cela signifie que les réfugiés ne peuvent participer au dispositif existant que s'ils sont titulaires d'une autorisation de séjour depuis au moins un an.

51 rue de  
l'Amiral-Mouchez  
75013 Paris  
Tél.: +33 1 4078 18 18  
[www.ofaj.org](http://www.ofaj.org)

Molkenmarkt 1  
10179 Berlin  
Tel.: +49 30 288 757-0  
[www.dfjw.org](http://www.dfjw.org)

**3 / 3**

En France un **programme d'urgence de soutien aux réfugiés**<sup>2</sup> a été mis en place. Il faut bien comprendre ce programme : il s'agit d'une augmentation des moyens accordés aux structures proposant des missions EN SOUTIEN des migrants – et pas POUR des migrants. Cela est donc différent du programme allemand.

**Conclusion**

Les personnes ayant été reconnues réfugié ou apatride ou ayant obtenu la protection subsidiaire peuvent participer à des programmes de mobilité courte (quelques jours), moyenne (inférieur à 3 mois) ou longue (supérieur à 3 mois) du point de vue du droit français. En revanche, s'il s'agit d'une mobilité longue, donc supérieure à 3 mois, les participant.e.s devront formuler une demande de visa long séjour en Allemagne pour pouvoir y séjourner régulièrement.

**IMPORTANT** : lorsque l'on propose une mobilité à un réfugié, apatride ou une personne sous protection subsidiaire, il faut veiller à ce que la personne, au moment de partir de France, soit en possession d'un titre de séjour OU d'une carte de résident et non pas d'une autorisation provisoire de séjour (APS). Sinon le retour en France peut être interdit lors du franchissement de la frontière.

51 rue de  
l'Amiral-Mouchez  
75013 Paris  
Tél. : +33 1 40781818  
[www.ofaj.org](http://www.ofaj.org)

Molkenmarkt 1  
10179 Berlin  
Tel. : +49 30 288 757-0  
[www.dfjw.org](http://www.dfjw.org)

---

<sup>2</sup> <http://www.service-civique.gouv.fr/presse/invitation-presse-programme-d-urgence-soutien-aux-refugies>